

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

- 89-2022-01-07-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0001 réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700 (phase 2) (5 pages) Page 3
- 89-2022-01-07-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0002 réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400 (phase 2) (5 pages) Page 9
- 89-2022-01-07-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0003 réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Monéteau PR 156+900 (phase 2) (5 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-01-07-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0001 réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans les 2 sens de circulation, département  
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création  
d'un passage Grande Faune site  
Forêt-du-Gâtinais PR 132+700 (phase 2)

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0001**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux  
de création d'un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 21 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 3 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au PR 132+700 sur l'autoroute A6.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **17 janvier 2022** au **6 mai 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent la fin de la **PHASE I** de ce chantier relatif à la construction de la pile en terre-plein central (fait suite à arrêté N°DDT/USR/2021/0048 en date du 14 octobre 2021), et la **PHASE II** de ce chantier, relatif à la réalisation des culées en accotement.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

#### Phase I :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies réduites comme suit :

- Neutralisation de la voie de Gauche (NVG) avec SMV (et atténuateur de choc). La déviation de la circulation se fera sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voies de droite et 2.80m pour voies médianes. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisation de la bande dérasée de gauche (BDG) avec SMV (et atténuateur de choc). Les neutralisations de voie de gauche, dans les 2 sens, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voie de droite, 2.80m pour voie médiane, et 2.80m pour voie de gauche. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue dans les 2 sens de circulation.

#### Phase II :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies comme suit :

- Neutralisation de la voie de Droite (NVD) avec SMV (et atténuateur de choc). La circulation se fera sur voies de gauche et voies médianes (dans les 2 sens de circulation) ;
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec SMV (et atténuateur de choc). Les neutralisations de voie de droite, dans les 2 sens, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur 3 voies, dans les 2 sens de circulation ;
- Fermeture des aires de repos La Rocheuse, sens 1, et La Loupière, sens 2.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à **90km/h** et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Les phases III des travaux (réalisation du tablier), IV (réalisation des remblais et aménagement supérieur), et V ( finition) débuteront dans la continuité de la phase II, à savoir en semaine 19. Elles feront l'objet d'une nouvelle étude et d'un nouvel arrêté de restriction temporaire de circulation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux de la phase I jusqu'au **11 février 2022**, et de la phase II jusqu'au **25 mai 2022**.

### **Article 3 :**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **9**, relatif à la réduction de la largeur des voies laissées libres à la circulation ;

- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **16**, relatif à la fermeture des aires de repos pour une durée supérieure à 48 heures.

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

**Article 5 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-01-07-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0002 réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans les 2 sens de circulation, département  
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création  
d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée  
PR 145+400 (phase 2)

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0002**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux  
de création d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 21 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 3 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au PR 145+400 sur l'autoroute A6.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **24 janvier 2022** au **13 mai 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent la fin de la **PHASE I** de ce chantier relative à la construction de la pile en terre-plein central (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0049 en date du 14 octobre 2021), et la **PHASE II** de ce chantier relatif à la réalisation des culées en accotement.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

#### **Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

##### Phase I :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies réduites comme suit :

- Neutralisation de la voie de Gauche (NVG) avec SMV (et atténuateur de choc). La déviation de la circulation se fera sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voies de droite et 2.80m pour voies médianes. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisation de la bande dérasée de gauche (BDG) avec SMV (et atténuateur de choc). Les neutralisations de voie de gauche, dans les 2 sens, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voie de droite, 2.80m pour voie médiane, et 2.80m pour voie de gauche. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue dans les 2 sens de circulation.

##### Phase II :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies comme suit :

- Neutralisation de la voie de Droite (NVD) avec SMV (et atténuateur de choc). La circulation se fera sur voies de gauche et voies médianes (dans les 2 sens de circulation) ;
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec SMV (et atténuateur de choc). Les neutralisations de voie de droite, dans les 2 sens, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur 3 voies.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à **90km/h** et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Les phases III des travaux (réalisation du tablier), IV (réalisation des remblais et aménagement supérieur), et V ( finition) débiteront dans la continuité de la phase II, à savoir en semaine 20. Elles feront l'objet d'une nouvelle étude et d'un nouvel arrêté de restriction temporaire de circulation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux de la phase I jusqu'au **18 février 2022**, et de la phase II jusqu'au **3 juin 2022**.

#### **Article 3 :**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **9**, relatif à la réduction de la largeur des voies laissées libres à la circulation ;

- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

**Article 5 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.


**Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-01-07-00003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0003 réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans les 2 sens de circulation, département  
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création  
d'un passage Grande Faune site Monéteau PR  
156+900 (phase 2)

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0003**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux  
de création d'un passage Grande Faune site Monéteau PR 156+900**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 21 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 3 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au PR 156+900 sur l'autoroute A6.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **28 janvier 2022** au **22 avril 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent la fin de la **PHASE I** de ce chantier relatif à la construction de la pile en terre-plein central (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0051 en date du 15 octobre 2021), et la **PHASE II** de ce chantier, relatif à la réalisation des culées en accotement.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

## **Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

### Phase I :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies réduites comme suit :

- Neutralisation de la voie de Gauche (NVG) avec SMV (et atténuateur de choc). La déviation de la circulation se fera sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voie de droite, et 2.80m pour voie médiane, dans le sens 1 (Paris vers Lyon). La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue, La déviation de la circulation se fera sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voie de droite, et 2.80m pour la bande d'arrêt d'urgence, dans le sens 2 (Lyon vers Paris).
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Neutralisation de la bande dérasée de gauche (BDG) avec SMV (et atténuateur de choc) dans le sens 1 (Paris vers Lyon). Les neutralisations de voie de gauche, dans le sens 1, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur voies réduites de largeur à 3.2m pour voie de droite, 2.80m pour voie médiane, et 2.80m pour voie de gauche. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue.

### Phase II :

Neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation. Les travaux se feront avec maintien de la circulation sur 2 voies comme suit :

- Sens 1 - Neutralisation de la voie de Droite (NVD) avec SMV (et atténuateur de choc). La circulation se fera sur voie de gauche et voie médiane dans le sens 1 de circulation ;
- Neutralisations ponctuelles de voies pour travaux de marquage et pose et dépose de SMV dans les 2 sens de circulation ;
- Sens 1 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec SMV (et atténuateur de choc). La neutralisation de voie de droite, dans le sens 1 de circulation, sera rendue à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur 3 voies, dans ce sens 1 de circulation ;
- Sens 2 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec SMV (et atténuateur de choc). La circulation se fera sur voie de gauche et voie de droite réduites (3.20-3.00) dans ce sens 2 de circulation.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à **90km/h** et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Les phases III des travaux (réalisation du tablier), IV (réalisation des remblais et aménagement supérieur), et V ( finition) débiteront dans la continuité de la phase II, à savoir en semaine 17. Elles feront l'objet d'une nouvelle étude et d'un nouvel arrêté de restriction temporaire de circulation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux de la phase I jusqu'au **4 mars 2022**, et de la phase II jusqu'au **13 mai 2022**.

## **Article 3 :**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **6**, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- **9**, relatif à la réduction de la largeur des voies laissées libres à la circulation ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

**Article 5 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*